out in the details related to such items, whichever is the greater.

Appropriation charged

5. At any time prior to the date on which the Public Accounts for a fiscal year are tabled in Parliament an appropriation granted by this or any other Act may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted for the purpose of making adjustments in the accounts of require payments from the Consolidated Revenue Fund

Accounts to be rendered R.S.. c. F-10

6. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in tion 55 of the Financial Administration Act.

budget, celui des recettes estimatives énoncées dans les détails relatifs à ce poste.

- 5. A toute date antérieure à celle du dépôt des comptes publics pour une année finan-5 cière au Parlement, un crédit accordé par la 5 présente loi ou toute autre loi peut être imputé après l'expiration de l'année financière pour laquelle il est accordé en vue d'apporter aux comptes du Canada pour Canada for the said fiscal year that do not 101'année financière en question des rectifica-10 tions qui ne requièrent aucun paiement à prélever sur le Fonds du revenu consolidé.
- 6. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la préthe Public Accounts in accordance with sec- 15 sente loi, dans les comptes publics, conformé- 15 ment à l'article 55 de la Loi sur l'administration financière.

Imputation de crédit

Compte à rendre S.R., c. F-10